



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ

portant prorogation, au titre de l'article R.181-41 du code de l'environnement, de la phase de décision de la demande d'autorisation environnementale présentée par le SDEA concernant le projet de travaux de lutte contre les inondations par coulées d'eau boueuses à MELSHEIM

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST PRÉFÈTE DU BAS-RHIN

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R.181-1 et suivants ;
- VU** la demande déposée le 14 septembre 2021 par le SDEA en vue d'obtenir une autorisation environnementale ;
- VU** l'enquête publique relative à cette demande, qui s'est déroulée du 20 juin 2022 au 25 juillet 2022 inclus ;
- VU** le rapport d'enquête et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique transmis au SDEA par courrier daté du 29 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R.181-41 du code de l'environnement, le préfet dispose d'un délai de deux mois pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale à compter du jour de l'envoi par le préfet au pétitionnaire du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, soit à compter du 29 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le délai imparti au préfet pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale relative au projet de lutte contre les inondations par coulées d'eau boueuse à MELSHEIM arrive à échéance le 29 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R.181-41 du code de l'environnement, ce délai peut être prorogé par arrêté motivé du préfet dans la

limite de deux mois, ou pour une durée supérieure si le pétitionnaire donne son accord ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté autorisant, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, les travaux de lutte contre les inondations à MELSHEIM, est en cours d'élaboration ;

CONSIDÉRANT que le délai imparti pour permettre à l'autorité administrative de procéder à la phase contradictoire et de statuer sur la demande est insuffisant ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de proroger le délai réglementaire de la phase de décision qui arrive à échéance le 29 novembre 2022 ;

SUR proposition de la cheffe du service de l'environnement et des risques ;

ARRETE

Article 1 – Prorogation du délai de la phase de décision

Conformément à l'article R.181-41 du code de l'environnement, le délai de deux mois imparti au préfet pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale requise au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement dans le cadre du projet de lutte contre les inondations par coulées d'eau boueuse à MELSHEIM est prorogé pour une durée de deux mois, soit jusqu'au 29 janvier 2023.

Article 2 – Publication

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de MELSHEIM.

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de MELSHEIM pendant un délai minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est inséré pendant une durée minimale de quatre mois sur le site Internet de la préfecture du Bas-Rhin.

Article 3 - Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R.181-50 et suivants du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg (par courrier adressé au 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ou via l'application télérecours <https://telerecours.fr>):

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de 2 mois à compter du jour où elle leur a été notifiée ;

- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) son affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° du R.181-44 ;
- b) sa publication sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet) ou hiérarchique (auprès du ministre) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

Article 4 - Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
Monsieur le directeur départemental des territoires du Bas-Rhin,
Monsieur le président du SDEA,
Monsieur le maire de MELSHEIM,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 22 novembre 2022

Pour la Préfète et par subdélégation,
La cheffe du service environnement
et risques,


Mathilde LERMINIAUX

